

Références : SG/LD/SL-2022223

N° domaine: 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC LA SOCIETE DIGI-SPORTS PARIS REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société Digi-Sports Paris, représentée par monsieur Carlos Mauricio, gérant, 9 rue des Bleuets 95520 Osny, pour la réalisation d'une session d'animation ludique sur son Mur Digital Standard, le 29 juin 2022, Centre de loisirs Jeannette Largeau, dans le cadre d'une journée festive pour les enfants, pour un montant de 513,50€ HT,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> : de SIGNER la convention susvisée avec la société Digi-Sports Paris, 9 rue des Bleuets 95520 Osny.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 JUILLET 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France